Guide du statut social des auteurs

Par Bénédicte MALAURENT

Ce guide est un complément des informations disponibles sur différents sites, notamment celui de l'Agessa et des sociétés d'auteurs.

Il est le fruit de plusieurs centaines de conversations avec les auteurs de l'écrit reçus dans le cadre de ma pratique d'assistante sociale spécialisée. Il abordera le statut social des écrivains par le biais des renseignements dont ils peuvent avoir besoin, en cherchant à s'adapter aux principales questions qu'ils se posent quant à leurs droits et obligations au cours de l'exercice difficile du travail d'écriture et de sa rémunération.

Rédigé à partir de la langue particulière que véhicule la culture administrative, ce guide tente de la traduire afin que l'écrivain puisse mieux se situer dans le cadre de son activité professionnelle et comprendre comment s'organise sa condition au regard de celle des autres travailleurs.

FÉDÉRATION INTERRÉGIONALE DU LIVRE ET DE LA LECTURE

L'auteur et ses droits

Est nommée auteur une personne libre qui écrit et publie un ouvrage – aussi appelé œuvre de l'esprit – à compte d'éditeur et qui va percevoir de son diffuseur/éditeur, une rémunération contractuelle sous forme de droits d'auteur, dits « purs ».

La rémunération de l'auteur en droits d'auteur découle de principes moraux, patrimoniaux et juridiques hérités d'une tradition et d'une conquête sociale qui, depuis Balzac et Victor Hugo, ont progressivement structuré l'histoire du statut de l'auteur.

Dans le cadre de l'exercice de son travail d'écriture, l'auteur recevra, selon le contrat mis en place, des droits d'auteur perçus comme à-valoir au cours de la préparation du livre dans l'attente des revenus de la vente des livres selon le pourcentage financier négocié (recommandé à hauteur de 10 %).

En tant que rémunération officielle, ces revenus sont assujettis à la sécurité sociale au même titre qu'un salaire ou que toute autre rémunération. Seront donc soustraites à ces droits d'auteur bruts les cotisations sociales réglementaires en fonction du plafond annuel de la sécurité sociale fixé pour 2013 à 37 032 € soit 3 086 € par mois. Ces cotisations seront explicitées dans ce guide.

La lecture attentive du contrat d'édition est donc capitale car le contrat constitue la preuve des engagements réciproques entre le diffuseur et l'auteur. Il peut donc être prudent, avant de le signer ou en cas de doute, de prendre des avis complémentaires ou d'en vérifier, par exemple, les clauses, en fonction des modèles de contrat élaborés par le service juridique de la SGDL.

Après l'approbation d'un comité de lecture de la maison d'édition et avant la publication du manuscrit, l'étape recommandée est le dépôt physique du manuscrit ou son envoi par voie électronique dans une société d'auteurs. Cette démarche professionnelle protège l'auteur du manuscrit en lui fournissant un début de preuve juridique en cas de contestation de l'antériorité de son œuvre ; ceci s'avère aussi très important en cas de vol ou de plagiat, très fréquents dans le monde littéraire. (Voir le site de la SGDL)

Depuis quelques années, se mettent en place des contrats d'éditeurs, dits « participatifs » qui prévoient la participation financière de l'auteur aux frais d'impression : maquette ou autres activités habituellement prises en charge par l'éditeur (services de presse, diffusion des livres, par exemple). Il est donc particulièrement important de rappeler le cadre professionnel applicable dans le milieu littéraire non seulement pour soi-même mais aussi pour qu'au cours de cette démarche, la communauté des écrivains que l'on représente en quelque sorte puisse se référer à des pratiques communes et faire respecter des usages collectifs.

La publication à compte d'auteur

Un livre publié à compte d'auteur, c'est-à-dire publié avec la participation financière de la personne qui a écrit le texte dans le cadre d'une négociation avec une société commerciale, ne relève pas de la définition juridique du contrat à compte d'éditeur et, le plus souvent, n'offre pas, à terme, de rémunération pour l'auteur. La personne qui est publiée selon cette modalité peut être rémunérée en honoraires ou notes de frais, ce qui l'apparente

à un travailleur indépendant ou libéral ; la totalité des charges sociales devra être acquittée auprès de l'Urssaf. (Voir le site de l'Urssaf).

Si le projet d'impression d'une telle œuvre a été insuffisamment anticipé, le financement des livres ainsi commercialisés met souvent l'auteur dans des difficultés financières majeures. La diffusion de tels ouvrages ne lui ouvre, par ailleurs, aucune des perspectives professionnelles générées par le statut d'écrivain dans le milieu littéraire, ni en termes d'affiliation au régime d'assurance maladie ou de retraite des auteurs, ni en termes de possibilités de soutien ou de travail liées à l'écriture : bourses d'aide à la création ou résidences d'auteurs et activités pour lesquelles ils sont sollicités.

Droits d'auteurs annexes

La difficulté de vivre économiquement de manière pérenne du travail d'écriture et des revenus perçus de la diffusion des livres entraîne la fréquente nécessité de pratiquer une activité seconde à même de financer la vie personnelle ou familiale. La poursuite d'une telle activité, salariée ou non, selon la formation initiale de l'auteur ou les possibilités locales d'emploi, s'avère le plus souvent incontournable.

Lorsque les tensions entre la création littéraire et une autre activité « alimentaire » s'avèrent trop conséquentes pour assumer la poursuite d'une activité de création, il peut être intéressant de se tourner ponctuellement ou plus régulièrement vers des activités rémunérées qui sollicitent la profession d'écrivain et ne peuvent être assurées que grâce à son statut et son implication de créateur. Ces activités, très appréciées des publics qui connaissent mal les écrivains, contribuent à la reconnaissance de l'auteur et à son engagement pour faire vivre la littérature et la culture.

À ce titre, la participation de l'auteur à des activités comme des ateliers d'écriture, des lectures ou des rencontres autour de son œuvre, considérées comme le prolongement de celle-ci, peut être rémunérée en droit d'auteur selon des règles bien spécifiées par la circulaire du 16 février 2011 :

- Le temps consacré à ces activités en résidence d'auteur ne doit pas dépasser 30 % du temps réalisé dans ce cadre.
- Les ateliers sont admis dans la limite de 3 par an (1 atelier équivaut à 5 séances d'une journée maximum).
- Lorsque les ateliers ont lieu dans les établissements scolaires ou les associations, la présence autorisée est de 5 par an.

L'esprit de la réglementation est de préserver la spécificité à part entière de l'intervention de l'écrivain sans confusion possible avec celle d'intervenants non-écrivains à l'intérieur des institutions dans lesquelles ils sont amenés à collaborer : bibliothèques, établissements scolaires, prisons, associations, hôpitaux, etc.
La nature du lien de subordination inscrit dans chaque activité est capitale. Rappelons que, par définition, les liens négociés dans le cadre d'un contrat d'édition ou de participation à des activités accessoires à l'écriture sont la manifestation d'un engagement libre de part et d'autre.

Si les activités annexes sont reconnues par l'Agessa, elles seront rémunérées en droits d'auteur au titre des activités accessoires, à condition de ne pas excéder 80 % du seuil d'affiliation des 8 118 € en 2011. (Voir le guide *Comment rémunérer les auteurs ?* sur le site de la Fill)

Le paiement en droits d'auteur d'activités régulières devrait, de fait, relever d'un contrat de travail salarié à temps plus ou moins partiel. Le choix d'un paiement en droits d'auteur correspond le plus souvent au faible niveau de cotisation du diffuseur (1,1 %) plutôt qu'à la volonté des auteurs. Ceux-ci auraient plutôt avantage, dans de nombreux cas, à se voir établir des contrats de travail en CDD, leur ouvrant droit à d'autres avantages sociaux consécutifs à des périodes déterminées de travail, comme les allocations chômage ou le droit à la formation.

La conjonction et la diversité des activités professionnelles menées par un auteur développent, de fait, un cumul possible de rémunérations selon ses différents statuts : salarié à temps plus ou moins partiel en CDD ou en CDI, travailleur indépendant, vacataire, intermittent. Lorsque la précarité perdure, elle nécessite l'obtention de prestations ponctuelles dites différentielles telles que celles du RSA (ex-RMI).
Les allocations spécifiques de solidarité (ASS) versées par Pôle emploi peuvent compenser l'irrégularité ou l'insuffisance d'un revenu vital. (Voir le site de Pôle emploi)

Contrairement à ce que pensent le public et beaucoup d'auteurs, ce cumul bien informé est légal et reflète le plus souvent la réalité sociale des auteurs qui est de ne pas pouvoir exclusivement vivre de leur « plume » et d'être dans l'obligation d'exercer simultanément d'autres activités professionnelles. Dans les conditions de fonctionnement social d'une vie précaire, il est parfois difficile de s'y retrouver et important de bien connaître les règles qui régissent ces situations selon quelques critères :

- l'accès à l'affiliation pour accumuler les points retraite qui devrait être une préoccupation permanente pour les auteurs,
- le risque élevé de surendettement et sa nécessaire prévention.

Assujettissement

Comme dans tous les cas de rémunérations officielles en France, les revenus issus d'une activité déclarée sont soumis aux règles de participation financière à la sécurité sociale et au régime de retraite sous forme de cotisations dont les pourcentages sont répartis entre la part employeur et la part salariée, entièrement à la charge d'un travailleur indépendant ou libéral, ou dans notre cas ici, entre la part auteur et la part diffuseur.

Les droits d'auteur sont considérés comme les revenus officiels de l'auteur au même titre que les salaires ; ils se déclarent d'ailleurs dans la même rubrique lors de la déclaration de revenus pour les impôts.

Dans le cas particulier de l'éditeur, et contrairement aux obligations des employeurs du régime général, la participation à l'effort national de sécurité sociale est limitée à 1 % depuis la création de l'Agessa en 1977. Aucune participation ne lui est impartie pour les cotisations retraite depuis cette date.

L'Agessa estime que 200 000 diffuseurs s'acquittent de ce 1,1 %.

La base des calculs pour le recouvrement des cotisations dues par les auteurs considère les 2 années d'exercice précédant la déclaration de revenus ; cette particularité est due à l'impossibilité de connaître les revenus exacts attendus de la vente des livres dans l'année d'exercice. La vérification des comptes est, de l'avis des auteurs, une difficulté constante.

À condition qu'elles respectent le plafond de référence de la sécurité sociale fixé à 37 032 € par an (en 2013), ces cotisations peuvent se cumuler avec celles qui sont versées au titre d'autres activités professionnelles, qu'elles soient salariées, libérales ou indépendantes, et donnent lieu à l'ouverture des droits sociaux : assurance maladie et retraite.

Depuis la circulaire du 16 février 2011, les bourses du Centre national du livre ou d'autres structures donnent lieu au paiement de cotisations d'assurance maladie et de retraite et augmentent donc le nombre de points pour la retraite future de l'auteur.
Il est donc absolument nécessaire de vérifier l'ouverture des droits à l'assurance maladie durant la période de versement de la bourse, en sachant que le relais par la CMU (couverture maladie universelle) le temps de la bourse devient impossible puisque le montant de la bourse dépasse généralement le plafond réglementaire pour bénéficier de la CMU (776 € par mois en 2013).

Montant des cotisations d'assurance maladie

Les précomptes, équivalant aux fiches de paye d'un salarié, indiquent les revenus en droits d'auteur bruts déclarés et les revenus nets après la déduction des cotisations forfaitaires obligatoires, dont :

Assurance maladie-maternité : 0,85 % du montant brut
CSG : 7,50 % de 98,25 % du montant brut
CRDS : 0,50 % de 98,25 % du montant brut
Formation professionnelle : 0,35 % du montant brut depuis le 1er juillet 2012

Les principales différences avec les salariés concernent :

- la cotisation de 1,1 % du diffuseur à l'Agessa (1 % pour l'assurance maladie et, depuis le 1er juillet 2012, 0,1 % pour la formation professionnelle),
- l'absence de cotisations des diffuseurs pour la retraite,
- la déclaration volontaire et obligatoire de l'auteur à l'Agessa pour bénéficier d'une retraite de la sécurité sociale et, depuis 2005, de la retraite complémentaire de l'Ircec.
  Le manque d'information sur le caractère individuel et volontaire de cette déclaration, non systématique ou à la source – comme c'est le cas pour les salariés – est à l'origine des déconvenues spectaculaires des auteurs au moment de la retraite lorsqu'ils découvrent que, bien qu'assujettis, ils n'ont pas de couverture retraite, n'ayant jamais cotisé. Ils n'étaient donc de fait pas affiliés.

Affiliation

Le principe de l'affiliation repose donc sur la déclaration obligatoire par l'auteur à l'Agessa des sommes perçues sur lesquelles seront calculées ses cotisations retraite qui vont lui permettre de se constituer une retraite pour l'avenir. Ces points ainsi accumulés viendront s'ajouter aux points acquis tout au long de sa carrière quels que soient les différents modes de rémunérations. Vers l'âge de 40 ans, puis de 50 ans, la Cnav adresse à chaque assuré le relevé de ses points et demande à complémenter les périodes dites lacunaires où il manque les informations. Il est très important de répondre à ces questionnaires pour faciliter la reconstitution finale. La mémoire des cotisations versées est bien supérieure à celle des documents qui ont été conservés par les assurés.

Le montant des droits d'auteur retenus pour le calcul de la pension de retraite est fonction du salaire de référence de la sécurité sociale réactualisé tous les ans ; les 25 meilleures années sont alors retenues et plafonnées.

Lorsqu'il désirera faire valoir ses droits à la retraite, l'auteur pourra néanmoins continuer à écrire, être publié, rémunéré en droits d'auteur et à ce titre, de même qu'un retraité peut cumuler sa retraite avec une activité salariée ; il continuera aussi d'être appelé à cotiser sans que sa pension en soit bonifiée, ce qui contribue à l'effort de solidarité nationale.

Montant des cotisations retraite

Retraite de base sécurité sociale : 6,65 %
Retraite complémentaire Ircec : selon des tranches modulables choisies par l'auteur et pour moitié prises en charge dans le cadre du droit de prêt. (Voir les sites de l'Ircec et de la Sofia)

Les sommes prélevées sur les relevés de droits d'auteur bruts sont en partie déductibles des impôts au même titre que les salariés bénéficient de déductions forfaitaires en fonction des salaires nets déclarés. Les cotisations retraite sont défiscalisées.

Ouverture des droits à l'assurance maladie

Pour que l'auteur bénéficie du régime général de la sécurité sociale et à ce titre qu'il ait droit à toutes les prestations du régime général au même titre qu'un salarié – indemnités journalières en cas de maladie (calculées sur le montant des revenus déclarés en droits d'auteur) ou congé maternité, assurance invalidité, décès, etc. –, il doit :

- avoir une résidence fiscale en France,
- avoir un revenu minimum de 8 118 € de droits d'auteur par an (en 2011).

Ce seuil correspond à 900 fois la valeur du Smic horaire et change par conséquent tous les ans. (Voir le site actualisé de l'Agessa)

Pour bénéficier des droits à la sécurité sociale, les salariés doivent eux aussi avoir travaillé un certain nombre d'heures : 120 heures par mois ou 1 200 heures par an, indexées au salaire horaire du Smic (Voir le site actualisé de l'Assurance maladie)

Une autre différence importante avec la couverture sociale des salariés du régime général concerne l'absence de couverture pour les accidents du travail et les maladies professionnelles. Dans ce cas, il est prudent de revoir ses polices d'assurance privée et de prévenir les assureurs du risque, par exemple, de déplacements professionnels : trajets pour rejoindre le lieu d'un atelier d'écriture ou autre activité susceptible d'entraîner des risques pour les personnes transportées.
Les maladies professionnelles des auteurs correspondent aux risques encourus par la position sédentaire continue : problèmes de dos, sciatiques, tendinites, etc.
Les problèmes de vue et de lunettes sont aussi courants dans l'exercice de la profession. On ne saurait trop recommander aux auteurs des attitudes de prévention : notamment les bilans de santé offerts par la sécurité sociale tous les 3 ans ainsi que la pratique d'activités physiques.
La fréquentation des centres mutualistes de santé sont aussi une opportunité de bénéficier de soins et de conseils de qualité dont tous les auteurs possesseurs d'une mutuelle peuvent bénéficier par convention inter mutualiste.

Hormis cette restriction des maladies professionnelles et des accidents du travail, l'auteur qui bénéficie de l'assurance maladie via l'Agessa, a une couverture au régime général qui devient identique à celle d'un travailleur salarié. Il dépend alors du centre de sécurité sociale de son quartier et reçoit son attestation et sa carte vitale comme tout autre assuré.

Il faut noter que le seuil de droits d'auteur n'est atteint que par 2 500 auteurs en France.
Il existe cependant d'autres possibilités de bénéficier de la sécurité sociale : en tant que conjoint ou ayant droit d'assuré social, ou dans le cadre d'autres régimes (régime général, régime social des indépendants…).

Lorsque le seuil de revenus n'ouvre pas droit à l'assurance maladie

Dans les cas où l'activité d'écriture est la seule exercée par l'auteur, que les revenus en droits d'auteur purs ou annexes sont inférieurs à 8 118 € et qu'il n'y a aucune autre possibilité d'obtenir une couverture sociale, il existe à l'Agessa une commission dite de professionnalité qui examine les demandes de maintien dans les droits. Les dossiers y sont étudiés notamment par les représentants élus des auteurs qui donnent le plus souvent des avis favorables.

Une baisse importante et régulière des droits d'auteur pendant plus de 3 ans posera la question de la viabilité d'une activité aussi peu rémunératrice. Un refus de maintien par la commission sera donc probable.

Les auteurs dans cette situation sont hélas assez nombreux et leur accompagnement social essentiel pour résister à la solitude. L'adhésion aux sociétés d'auteur, les rencontres professionnelles créent des liens professionnels et d'échanges essentiels pour ne pas rester isolés.

L'orientation, la formation ou les bilans de compétence peuvent être de bonnes alternatives à cette situation. Des droits supplétifs peuvent être demandés aux services sociaux de votre commune et au service social des sociétés d'auteur pour des conseils approfondis et des aides financières ponctuelles.

La CMU : couverture maladie universelle

Dans tous les autres cas où aucune solution n'est possible, le recours à la CMU devient incontournable.

Les conditions d'accès à la CMU de base :

- ne pas avoir droit à l'assurance maladie,
- avoir une résidence stable en France,
- avoir un revenu inférieur à 776 € par mois ou 9 356 € par an (en 2013). Les justificatifs de revenus sont ceux du revenu fiscal de référence.

La prise en charge des frais de santé à hauteur de 70 % est alors identique à celle des assurés du régime général, hormis la prise en charge du forfait hospitalier et des dépassements d'honoraires.

Dans certaines situations de revenus limites, une participation financière égale à 8 % du montant du revenu fiscal de référence mentionné dans le dernier avis d'imposition peut permettre cette couverture santé.

Une CMU complémentaire qui prendra en charge le ticket modérateur (les 30 % à la charge de tous les assurés) et le paiement du forfait hospitalier peut être demandée à la sécurité sociale. Elle est attribuée pour un an et renouvelable.

Les conditions d'accès à la CMU complémentaire :

- avoir une résidence stable et régulière en France,
- avoir un revenu inférieur à 7 934 € par an (en 2013)

Les bénéficiaires de la CMU complémentaire peuvent choisir la complémentaire au sein même de la sécurité sociale ou sur une liste de mutuelles agréées.

Les 30 % de remboursements encore à la charge de l'assuré ainsi que le paiement du forfait hospitalier en cas d'hospitalisation permettront donc 100 % des remboursements de frais médicaux (hors dépassements d'honoraires).
D'autre part, le bénéfice de la CMU complémentaire entraîne des aides au paiement des factures de gaz et d'électricité ou encore de certains frais de transport en commun.
Il est aussi possible de demander à la CAF (caisse d'allocations familiales) l'attribution du FSL (fonds de solidarité pour le logement) pour le paiement d'une caution à l'entrée dans un nouveau logement.

Droit à indemnités chômage

Bien que les auteurs ne cotisent pas à Pôle emploi, ils peuvent bénéficier des allocations de solidarité spécifiques (ASS) versées par cet organisme.

Les conditions d'accès à l'ASS :

- résider en France,
- fournir une attestation d'affiliation à l'Agessa des 3 années précédant la demande,
- être inscrit comme demandeur d'emploi,
- ne pas avoir de contrats d'édition durant les 6 mois précédant la demande d'ASS,
- avoir des ressources inférieures au plafond, qui est de 1 094 € par mois pour une personne seule – 1 719 € par mois pour un couple – en 2013.

Montant de l'ASS :

L'ASS est de 15,90 € par jour soit 477 € par mois pour une durée de 6 mois, renouvelable, mais pour une durée maximale de 9 mois. L'ASS ne s'oppose pas à la poursuite d'une formation rémunérée.
Pour obtenir cette allocation, il faut s'adresser au Pôle emploi de son quartier et s'appuyer sur les articles R 5423-1à R5423-14 & L 5423-3 du Code du travail.

Les auteurs pourront être surpris des difficultés à faire reconnaître ce droit mais la raréfaction des demandes des auteurs pour cette prestation s'explique par le manque d'information, d'une part des agents de Pôle emploi qui reçoivent peu d'auteurs et, d'autre part, des auteurs eux-mêmes, qui pensent que cette prestation est réservée aux intermittents du spectacle.
Cette prestation modeste permet à des auteurs en grande difficulté économique de continuer à bénéficier de la CMU. Dans ces situations, la démarche vers un service social est vivement recommandée, notamment en prévention des risques de surendettement.

Revenu de solidarité active RSA (ex-RMI)

Le montant de cette prestation étant de 454,93 € par mois, il est difficilement envisageable de la considérer comme une solution pérenne, même en considérant les avantages sociaux qui y sont attachés :

- attribution de la CMU,
- exonération de la taxe d'habitation,
- réduction de la facture téléphonique,
- montant maximum de l'allocation logement.

(Voir le site du ministère des Affaires sociales et de la Santé pour simuler les droits et le montant du RSA)

Qui sont les auteurs au RSA ?

- Les personnes de plus de 25 ans qui résident en France et choisissent temporairement de se consacrer uniquement à l'écriture mais dont les revenus procurés par les droits d'auteur sont insuffisants pour faire face aux frais habituels. Ils peuvent alors « faire le choix » de vivre plus ou moins temporairement avec le RSA.

- Les auteurs qui n'ont pas un métier « second » du fait d'un niveau de formation initiale trop élevé ou inadapté.
- Les personnes qui ont épuisé leurs droits aux indemnisations chômage.
- Les auteurs qui ont été « recalés » aux bourses d'aide à l'écriture.

Conditions d'attribution

L'esprit qui concourt à l'attribution de cette allocation est de maintenir un revenu minimum et un lien socioprofessionnel pour un public fragilisé par la précarité. L'auteur peut parfois se trouver dans cette situation dans la mesure où sa rémunération est en décalage constant avec la production du travail d'écriture, ce qui le marginalise particulièrement dans une société où la mensualisation est un mode de fonctionnement dominant : loyers, charges, impôts pour la plupart, etc.
Les plafonds pour obtenir cette prestation sont parfois incompatibles avec le versement aléatoire des droits d'auteur attendus. Il est possible de justifier le maintien du RSA par le « lissage » des revenus sur 12 mois plutôt que sur les 3 derniers mois.
Les travailleurs sociaux polyvalents de votre quartier dont vous pouvez obtenir les coordonnées par votre mairie sont à votre disposition pour contractualiser les projets d'insertion qui fondent l'attribution du RSA. L'esprit dans lequel ils exercent est d'encourager les bénéficiaires à « sortir » des dispositifs qui signent la précarité et d'encourager le plus rapidement possible la reprise d'un travail partiel avec le maintien du RSA.

Dans la région parisienne, des dispositifs spécifiques ont été mis en place pour faciliter l'insertion des publics concernés. (Voir le site du MOTif, Observatoire du livre et de la lecture en Île-de-France, où ont été publiées les adresses des espaces insertion).

La précarité des auteurs est souvent associée à une grande solitude et les dispositifs institutionnels ne sont pas toujours bien adaptés à leur situation. Néanmoins, il m'est toujours apparu que la présence des écrivains dans les permanences des services sociaux générait le plus souvent pour les uns et les autres, des rencontres essentielles.

Conclusion

Ce texte a été écrit en hommage à tous les professionnels dont la plume ou l'ordinateur font vivre la liberté d'expression et pour qu'une meilleure connaissance de leurs droits sociaux les encourage à poursuivre l'aventure.

Bénédicte MALAURENT
Sociologue

2009, mise à jour par l'auteur en janvier 2013

Sigles et acronymes

Agessa : Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs
CMU : Couverture maladie universelle
Cnav : Caisse nationale d'assurance vieillesse
Ircec : Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création
Sofia : Société française des intérêts des auteurs de l'écrit
RSA : Revenu de solidarité active
SGDL : Société des gens de lettres
Smic : Salaire minimum interprofessionnel de croissance
Urssaf : Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

Les liens

Agessa	http://www.agessa.org
CMU	http://www.cmu.fr
Cnav	http://www.legislation.cnav.fr
Ircec	http://www.ircec.fr/
Pôle emploi	http://www.pole-emploi.fr
RSA	http://www.social-sante.gouv.fr
Sofia	http://www.la-sofia.org
Urssaf	http://www.urssaf.fr

Les lieux ressources

Fédération interrégionale du livre et de la lecture http://www.fill.fr

La Fill propose sur son site :

- le lien vers l'ensemble des structures régionales pour le livre qui accompagnent les auteurs dans toutes les régions françaises (aide juridique, formation, information…),
- un guide des aides à la création, qui présente toutes les bourses, les aides et les résidences d'écriture en France,
- le guide *Comment rémunérer les auteurs ?*, publié par l'ArL Paca et mis à jour par l'ArL Paca, la Charte, le CNL, la Fill et la SGDL,
- le guide *Comment accueillir un auteur ?* écrit par Yann Dissez et coédité par la Fill et 11 de ses membres,
- l'actualité des journées d'information professionnelle et les manifestations littéraires en région.

Centre national du livre	http://www.centrenationaldulivre.fr
La Charte des auteurs et des illustrateurs pour la jeunesse	http://www.la-charte.fr
Maison des écrivains et de la littérature	http://www.m-e-l.fr
Société des gens de lettres	http://www.sgdl.org

L'auteur

Bénédicte Malaurent est sociologue et assistante sociale. Elle a exercé pendant 10 années ce dernier métier au service des auteurs à la Société des Gens de Lettres.
Elle poursuit aujourd'hui son travail auprès du Centre national du livre.
Elle est membre de la Fill dans le collège des personnes qualifiées.